

Arrêt

n° 58 449 du 23 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MANZILA NGONGO loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous résidiez à Conakry où vous n'aviez pas d'occupation professionnelle.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 23 juin 2009, vous avez assisté à la rencontre entre le Président Dadis et les représentants des partis d'opposition au Palais du Peuple, lors de laquelle fut discuté le chronogramme des élections.

Dans la salle, l'ambiance entre les deux groupes, les « pro élections 2009 » et les « pro élections 2010 » fut très tendue. A la sortie, vous avez assisté à une bagarre entre des partisans des deux groupes et

avez été témoin de la maltraitance d'un des querelleurs par des militaires qui étaient intervenus. Quelqu'un dans la foule ayant crié que la scène avait été filmée, les militaires ont tenté d'arrêter les partisans « pro élections 2009 » qui étaient présents. Alors que vous tentiez de fuir, vous avez été arrêté avec deux autres personnes et emmené à la « Base Anti-gangs » pour ensuite être transféré le même jour à la prison « la Sûreté ». Vous y avez été détenu pendant un mois et demi. Vous avez été interrogé à plusieurs reprises au sujet de l'enregistrement de la scène et maltraité. Vous n'êtes jamais sorti de votre cellule en dehors des interrogatoires. Le 5 août 2009, vous vous êtes évadé de la Sûreté grâce à l'intervention de votre oncle, le capitaine Tolo Touré, et vous vous êtes réfugié chez lui à Maneyah jusqu'au 16 septembre 2009, jour où vous avez quitté votre pays. Vous êtes arrivé en Belgique, le lendemain, muni d'un passeport d'emprunt et avez introduit une demande d'asile le 18 septembre 2009.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il apparaît que certaines de vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif.

Ainsi, d'une part, vous dites avoir été arrêté le 23 juin 2009, avec deux autres personnes, par des militaires suite à la bagarre qui a suivi la rencontre du 23 juin 2009 au Palais du Peuple (Audition pp 13, 15 et 16). Or, les informations objectives en possession du Commissariat général ne font état d'aucune arrestation suite à cet évènement. Dès lors, le Commissariat général n'est pas en mesure de tenir pour établie l'arrestation que vous dites avoir subie.

D'autre part, vous avez déclaré avoir été détenu du 23 juin 2009 au 5 août 2009 à la Sûreté de Conakry (Audition pp 17-25). De la description des lieux que vous avez faite, il ressort que vous avez voulu décrire la Maison Centrale. Cependant, votre description ne correspond pas à l'information objective en possession du Commissariat général sur ce lieu de détention. En effet, le parcours que vous avez décrit pour accéder aux bâtiments de détention, notamment aux bâtiments des condamnés où vous dites avoir été détenu n'est pas correct. Vous affirmez être passé par une cour ((2) sur le plan) et ensuite par l'entrée (9) et le couloir (10) (Audition p21). Or, selon les informations objectives, lorsque de la rue, on passe par la porte, on se trouve dans une première cour qu'il faut traverser. Ensuite il faut passer par différentes petites pièces pour accéder à la Cour de la Maison Centrale. Ce n'est qu'après qu'on accède aux bâtiments de détention proprement dit. Vos déclarations sur d'autres éléments sont également en contradictions avec les informations objectives (situation de la Mosquée, de l'hôpital). En conséquence, le Commissariat général ne peut considérer que vous ayiez été détenu à la Maison Centrale comme vous l'affirmez.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas

confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une copie d'un acte de naissance, une copie d'une lettre manuscrite provenant de votre père (datée du 19 septembre 2010) et votre contrat de travail avec la société Aventi Business. Le premier document tend à attester de votre identité, élément nullement remis en cause dans la présente décision. En ce qui concerne le courrier de votre père, il s'agit d'une correspondance privée dont le Commissariat général ne peut s'assurer de l'authentification. Les informations apportées par ce document sont par ailleurs générales et ne permettent pas d'inverser la présente décision. Quant au contrat de travail, il ne présente aucun lien avec votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe général de bonne administration et l'excès de pouvoir. Elle invoque en outre la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève dans sa décision des contradictions fondamentales entre les déclarations du requérant et les informations dont il dispose.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que les déclarations de la partie requérante sont en contradiction avec les informations dont il dispose, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.6. A titre liminaire le Conseil ne peut que s'interroger, vu les faits invoqués par la partie requérante quant à l'actualité de la crainte au vu de l'évolution de la situation en Guinée ces deux dernières années. Ainsi, le requérant invoque une crainte liée à des protestations contre le chef de la junte militaire Dadis Camara président autoproclamé de la Guinée depuis le décès de Lansana Conté ; or, Dadis Camara a été écarté du pouvoir fin 2009 début 2010 à cause de sa blessure à la tête. La transition organisée par les militaires a pris fin suite aux élections présidentielles de 2010 qui ont vu la victoire de l'ancien opposant Alpha Condé. Dès lors, même en tenant les craintes invoquées par la partie requérante comme établies, *quod non* en l'espèce, le Conseil constate qu'au vu de l'évolution de la situation en Guinée, telle qu'elle ressort des informations produites par la partie défenderesse, ces craintes ne sont, aujourd'hui, plus d'actualité.

4.7. En l'espèce, le commissaire adjoint a pu à bon droit constater que les dépositions du requérant ne permettent pas de tenir pour établi qu'il ait réellement vécu les faits allégués. Ainsi, le Conseil constate, à la suite du Commissariat Général, que les déclarations du requérant sont en contradiction avec les informations présentes au dossier administratif.

4.8. Ainsi, le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les déclarations du requérant (voir audition devant le Commissariat Général du 28 septembre 2010, p.13-15) ne correspondent pas aux informations présentes au dossier administratif ; informations ne faisant état d'aucune arrestation lors de la rencontre du 23 juin 2009. A ce sujet, il est invoqué en termes de requête que les articles auraient été « triés sur le volet » et que les journaux n'auraient pas relaté ce qui se déroulait à l'extérieur. A ce titre, le Conseil observe que la partie requérante se borne à démentir la pertinence des informations sur lesquelles s'appuie la décision entreprise sans pour autant produire le moindre élément permettant d'appuyer les déclarations du requérant.

4.9. Ainsi encore, le Conseil constate que la description que dresse la requérant de l'endroit où il aurait été emprisonné (voir audition devant le Commissariat Général du 28 septembre 2010, p.17-24) ne correspond pas aux informations présentes au dossier. A ce sujet, la partie requérante reste également en défaut d'apporter le moindre élément appuyant ses dires.

4.10. La requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. D'autre part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN